



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération N°2025/02

Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents : 12

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt du mois de février, à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur CARRERE Frédéric, le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le 12 février 2025, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : MM. CARRERE F., BARON P., BOURDEAU P., CASSAGNE A., LOUBERE Ch., CAZEAUX H., DUFAU B., LARRAZET Y.
 Mmes BARROUILLET M.P., BATS C., BERGES G., DEYRIS G.,

Étaient Excusées : Mme SAINT-AUBIN FREARD N. donne pouvoir à CARRERE F.
 Mme DUPONT N. donne pouvoir à CASSAGNE A.

Objet : Bail Commercial du Multiple Rural – révision du loyer au 14 mars 2025

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le fonds de commerce du Multiple Rural a été cédé à la société « LA BAGUETTE DE CAMPAGNE » le 1^{er} octobre 2018.

Un contrat de bail avait été conclu entre la Mairie et Monsieur et Madame DO LAGO le 13 Mars 2013, relatif à la location du Multiple Rural, applicable jusqu'au 13 Mars 2022, qui se prolonge par tacite prolongation pour une durée indéterminée.

M. CARRERE informe également l'assemblée, que la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat du 16 août 2022, a plafonné la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux (ILC) à 3,5 % sur une période d'un an.

Vu la clause instituant que le prix du loyer est révisable chaque année, en date du 14 mars, et que cette variable annuelle et automatique, est proportionnelle à la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'INSEE,

Vu les indices de référence des loyers commerciaux du 3^{ème} trimestre 2024 égal à 137.71 et du 3^{ème} trimestre 2023 égal à 133.66,

M. le Maire indique que le montant révisé du loyer, compte tenu de la valeur des indices, est inférieur au plafond autorisé de 3.5 %, et s'élève à 730.78 euros.

Considérant qu'il convient de fixer le montant mensuel du dit loyer pour le mois de mars 2025, conformément à l'article 14 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022, et des l'indices de référence des loyers :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'appliquer la révision du loyer telle que définie ci-dessus.
- Dit que le montant du loyer du local commercial de la boulangerie sera fixé à SEPT CENT TRENTE EUROS et SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES hors taxes (730.78 HT) à compter du 14 mars 2025.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

CARRERE Frédéric



Pour extrait certifié conforme,
 Le Secrétaire de Séance,

DUFAU Bertrand

